

Motion du représentant Couthon qui demande l'impression du rapport et du décret de Robespierre qui institue le culte de l'Être Suprême, ainsi que sa traduction dans toutes les langues, lors de la séance du 18 floréal an II (7 mai 1794)

Georges Auguste Couthon

Citer ce document / Cite this document :

Couthon Georges Auguste. Motion du représentant Couthon qui demande l'impression du rapport et du décret de Robespierre qui institue le culte de l'Être Suprême, ainsi que sa traduction dans toutes les langues, lors de la séance du 18 floréal an II (7 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 141;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26351_t1_0141_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

« XI. La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

« XII. Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

« XIII. En cas de trouble dont un culte quelconque seroit l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteroient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueroient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

« XIV. Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

« XV. Il sera célébré, le 20 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Être Suprême.

« David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale (1).

COUTHON : On demande l'impression du rapport qui vient d'être présenté et sa distribution à chaque député, au nombre de 6 exemplaires. Je crois que cela ne suffit pas : la Providence a été offensée et la Convention outragée par des hommes infâmes qui, pour porter le désespoir dans le cœur du juste, proclamaient le matérialisme et niaient l'existence d'un Être suprême. La justice humaine a déjà frappé ces hommes corrupteurs et corrompus; mais la Convention doit plus faire, elle doit frapper leurs abominables principes; elle vient de le faire, par le rapport qui vient d'être lu et par le projet de décret qu'elle a adopté. Mais la Convention ayant été outragée, calomniée partout, il faut que le rapport soit non seulement imprimé dans le format ordinaire et envoyé aux armées, à tous les corps constitués et à toutes les sociétés populaires, mais qu'il soit imprimé en placard et affiché dans toutes les rues; il faut qu'on lise sur les murs et sur les guérites quelle est la véritable profession de foi du peuple français. (On applaudit.) Je demande enfin qu'attendu que la morale de la représentation nationale a été calomniée chez les peuples étrangers, le rapport de Robespierre et le projet de décret qui vous a été présenté soient traduits dans toutes les langues et répandus dans tout l'univers. (On applaudit) (2).

« La Convention nationale décrète que le présent décret et le rapport qui l'a précédé seront imprimés et envoyés, en format ordinaire et en placard, à toutes les communes, armées et sociétés populaires de la République, pour être lus et affichés sur toutes les places publiques et dans les camps; elle décrète pareillement que le rapport et le décret seront traduits dans toutes les langues, et distribués au nombre de six exemplaires à chacun des membres de la Convention » (3).

(1) P.-V., XXXVII, 45.

(2) Mon., XX, 411.

(3) P.-V., XXXVII, 49. Pas de minute de la main de Robespierre. Décret n° 9046. Reproduit dans Bⁱⁿ, 18 flor.; Débats, n°s 595, p. 226 et 596, p. 239; J. Sablier, n°s 1304 et 1305; Rép., n°s 139 et 141; J. Paris, n°s 493, 494 et 495; J. Mont., n° 12; Feuille Rép., n°s 309, 312 et 314; M.U., XXXIX, 315-318; 328-335; 347-351; 354-367; J. Perlet, n° 593; J. Univ., n°s 1626, 1627; J. Sans-Culottes,

33

La Convention nationale adopte le plan présenté par David pour la fête du 20 prairial et en décrète l'impression et la distribution (1).

[Plan de la fête à l'Être suprême] (2).

L'aurore annonce à peine le jour, et déjà les sons d'une musique guerrière retentissent de toutes parts, et font succéder au calme du sommeil un réveil enchanteur.

A l'aspect de l'astre bienfaisant qui vivifie et colore la nature, amis, frères, époux, enfants, vieillards et mères, s'embrassent, et s'empressent à l'envi d'orner et de célébrer la fête de la Divinité.

L'on voit aussitôt les banderoles tricolores flotter à l'extérieur des maisons; les portiques se décorent de festons de verdure; la chaste épouse tresse de fleurs la chevelure flottante de sa fille chérie, tandis que l'enfant à la mamelle presse le sein de sa mère, dont il est la plus belle parure; le fils, au bras vigoureux, se saisit de ses armes : il ne veut recevoir le baudrier que des mains de son père; le vieillard souriant de plaisir, les yeux mouillés de larmes de joie, sent rajeunir son âme et son courage en présentant l'épée aux défenseurs de la liberté.

Pendant l'airain tonne; à l'instant les habitations sont désertes : elles restent sous la sauve-garde des lois et des vertus républicaines; le peuple remplit les rues et les places publiques : la joie et la fraternité l'enflamment. Ces groupes divers, parés des fleurs du printemps, sont un parterre animé, dont les parfums disposent les armes à cette scène touchante.

Les tambours roulent; tout prend une forme nouvelle. Les adolescents, armés de fusil, forment un bataillon carré autour du drapeau de leurs sections respectives. Les mères quittent leurs fils et leurs époux : elles portent à la main des bouquets de roses; leurs filles, qui ne doivent jamais les abandonner que pour passer dans les bras de leur époux, les accompagnent, et portent des corbeilles remplies de fleurs. Les pères conduisent leurs fils, armés d'une épée : l'un et l'autre tiennent à la main une branche de chêne.

Tout est prêt pour le départ; chacun brûle de se rendre au lieu où doit commencer cette cérémonie qui va réparer les torts des nouveaux prêtres du crime et de la royauté.

Une salve d'artillerie annonce le moment désiré; le peuple se réunit au jardin national : là, il se range autour d'un amphithéâtre destiné pour la Convention. Les portiques qui l'avoisinent sont décorés de guirlandes de verdure et de fleurs, entremêlées de rubans tricolores.

n°s 447 et 448; Ann. patr., n°s 492 et 494; J. Lois, n° 588; Ann. R.F., n°s 159, 160; J. Matin, n°s 686, 687; C. Eg., n°s 628 à 634 et 639; Mess. Soir, n°s 628, 629, 632 à 637; Audit. nat. n° 592; J. Fr., n°s 591, 592 et 595; J. Mont., 27.

(1) P.-V., XXXVII, 49. Minute de la main de David. Pas de décret. Mention dans J. Sablier, n° 1305; Rép., n° 139; J. Mont., n° 12; Feuille Rép., n° 309; Mess. Soir, n° 628; Ann. R.F., n° 160; J. Lois, n° 588; Audit. nat., n° 592.

(2) Débats, n° 597, p. 271.